



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 61226

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme du code des marchés publics. Modifié par le décret du 7 mars 2001, le code des marchés publics devait faciliter l'accès des PME aux commandes publiques. Or, les dispositions adoptées ont suscité la déception des artisans du bâtiment, convaincus que la marge de manoeuvre laissée aux maîtres d'ouvrage bénéficiera plus aux grandes entreprises et entreprises générales. Aussi, afin de rassurer les artisans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir un meilleur accès des PME aux commandes publiques.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics à compter du 9 septembre 2001 vise l'amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises, notamment des entreprises artisanales, aux marchés publics. Cette préoccupation se traduit par des mesures telles que : le relèvement du seuil des marchés sans formalités préalables permettant à l'acheteur public de passer davantage de contrats avec des entreprises artisanales ou des PME ; la simplification du contrôle de la régularité fiscale et sociale des candidats, les articles 45 et 46 prévoyant qu'une déclaration sur l'honneur est suffisante lors du dépôt des candidatures, la production des certificats sera à l'avenir demandée au seul attributaire du marché ; le principe de la fixation d'un délai global de paiement par l'article 96, dont le non-respect est sanctionné par des intérêts moratoires, selon des modalités qui seront précisées par un prochain décret. S'agissant de la retenue de garantie, l'article 99 du nouveau code a repris les dispositions de l'article 125 du code actuel, tout en précisant son champ d'application. Il n'a pas été introduit d'exonération en faveur de l'ensemble des PME en raison du risque d'éviction de ces entreprises de la commande publique au profit de sociétés de plus grande taille ou de leurs filiales. En effet, il est apparu, au cours des travaux d'élaboration, et en accord avec les principaux organismes de représentation professionnelle, que ce mécanisme d'exonération aurait conduit les acheteurs publics à rechercher d'autres garanties (capacités professionnelles, financières, références antérieures...) qui, en pratique, se seraient avérées plus discriminatoires pour les entreprises intéressées. En revanche, le caractère systématique de la restitution de la retenue de garantie dans le délai d'un mois suivant l'expiration de la période de garantie est renforcé par l'article 101 du nouveau code qui prévoit également une restitution automatique un mois après la levée des réserves éventuelles, tout retard étant désormais sanctionné par le versement d'intérêts moratoires.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61226

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2906

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4523